

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 921

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

« En cas de recours en appel contre une décision juridictionnelle relative à une décision administrative contestée selon la procédure prévue au présent article, cette voie de droit est suspensive. La décision administrative ne peut être exécutée qu'une fois la décision juridictionnelle d'appel rendue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le Groupe Écologiste entend défendre le droit à un recours effectif des étrangers au regard des graves conséquences des décisions administratives concernées pour la situation des intéressés. A ce titre, il paraît nécessaire de prévoir le caractère suspensif du recours en appel: cela évitera notamment la situation où un étranger est éloigné du territoire alors que la décision administrative d'éloignement est finalement annulée en appel pour excès de pouvoir. Cela vise également à donner davantage de sécurité juridique aux étrangers face aux pouvoirs exorbitants du droit commun dont dispose l'administration. Cette mesure constitue enfin un complément essentiel à la fondation de notre état de droit.